

## Rapport du Conseil d'Administration aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 18 février 2016

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale en vue de statuer sur les points suivants :

### 1. DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'acquérir des titres dans le cadre des dispositions des articles L.225-209 à L.225-212 du Code de commerce (première résolution d'Assemblée Générale Ordinaire).

Il est proposé d'accorder au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, aux dispositions du règlement européen n°2273/2003 du 22 décembre 2003, et aux pratiques de marché admises par l'Autorité des Marchés Financiers, pour une période de dix-huit mois à compter du jour de votre Assemblée, une autorisation avec faculté de subdélégation conformément aux dispositions légales, d'acheter ou de vendre des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions sur ses seules délibérations et aux époques qu'il déterminera et dans les limites énoncées ci-après.

Les achats d'actions pourraient porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions acquises pendant la durée du programme de rachat n'excéderait pas 10% des actions composant le capital social de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée, étant précisé que s'agissant du cas particulier des actions rachetées dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions qui serait pris en compte pour le calcul de la limite de 10% correspondrait au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ; et
- le nombre d'actions que la Société détiendrait à quelque moment que ce soit ne dépasserait pas 10% des actions composant le capital social de la Société, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée.

Cette autorisation serait destinée à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables :

- L'animation du marché au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte AMAFI ;
- L'achat d'actions en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe dans le respect de la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers, et dans les limites prévues par la loi ;
- L'attribution d'actions dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, pour le service des options d'achat d'actions, au titre d'un plan d'épargne d'entreprise, ou pour l'attribution gratuite d'actions aux salariés et mandataires sociaux dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- La remise d'actions de la Société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit de quelque manière à l'attribution d'actions de la Société dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- La réduction du capital par annulation de tout ou partie des actions, sous réserve de l'adoption de la première résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée le 18 février 2016 ;
- La mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés financiers, et plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

Le prix maximum d'achat ne devrait pas excéder 80 euros par action (hors frais d'acquisition), sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société et/ou le montant nominal des actions. Le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions serait de 62 503 760 euros (hors frais de négociation).

A titre indicatif, compte tenu des 142 008 actions auto-détenues à la date du 31 décembre 2015, le nombre maximal de titres pouvant être acquis serait donc, en l'absence de revente ou d'annulation, de 781 297 actions.

Ces opérations d'achat, de cession ou d'échange des actions pourraient être effectuées et payées par tout moyen, et de toute manière, c'est-à-dire en bourse ou autrement, y compris par l'utilisation d'instruments dérivés, notamment par opérations optionnelles pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de façon significative la volatilité du cours de l'action, et conformément à la réglementation applicable.

Ces opérations pourraient intervenir à tout moment y compris en période d'offre publique portant sur les actions, titres ou valeurs mobilières émis par la société ou en période d'offre publique initiée par la société, sous réserve des périodes d'abstention prévues par la loi et le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il vous sera demandé de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour passer tous actes, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations, remplir toutes formalités et d'une manière générale faire ce qui sera nécessaire ainsi que pour procéder aux ajustements des prix unitaires et du nombre maximum de titres à acquérir en proportion de la variation du nombre d'actions ou de leur valeur nominale résultant d'éventuelles opérations financières de la société.

En vertu des dispositions légales applicables, les actionnaires seraient informés dans le prochain Rapport de Gestion des achats et ventes réalisés au titre de ce programme, du nombre d'actions auto détenues à la clôture de l'exercice, du nombre d'actions utilisées pour chaque finalité et, le cas échéant, des éventuelles réaffectations à d'autres finalités que celles initialement prévues.

Cette autorisation annulerait et remplacerait la délégation consentie dans la sixième résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire du 11 mai 2015.

## **2. DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

### **2.1 Autorisations financières spécifiques**

**Autorisation de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre (Deuxième résolution)**

Nous vous demandons, dans le cadre de la deuxième résolution, d'autoriser le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder en une ou plusieurs fois, au profit de certains membres du personnel salarié de la société ou des sociétés liées, au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre.

Il sera proposé à l'Assemblée Générale de décider :

- Que le Conseil d'Administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions,
- Que le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourra être tel que le nombre total des actions attribuées gratuitement au titre de la présente résolution représente un nombre d'actions supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital social au jour de l'attribution gratuite des actions par le Conseil d'Administration,
- Que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale d'un an, la durée de la période de conservation des actions par les bénéficiaires sera fixé par le Conseil d'Administration, étant rappelé que la durée cumulée de la période d'acquisition et de la période de conservation ne pourra pas être inférieure à deux ans,
- Que le Conseil d'Administration sera autorisé, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, à réaliser une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission pour attribuer gratuitement ces actions nouvelles dans le cadre de la présente résolution.

Si elle adopte la présente résolution, l'Assemblée Générale prendra acte que cette décision comportera renonciation de plein droit des actionnaires pour la partie des réserves, bénéfices ou primes, qui, le cas échéant servira en cas d'émission d'actions nouvelles.

L'autorisation qui serait conférée au Conseil d'Administration dans le cadre de la deuxième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire serait consentie pour une période de trente-huit mois et annulerait et remplacerait la quatorzième résolution adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2014.

**Autorisation à donner au conseil d'administration d'utiliser les actions acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions (quatrième résolution)**

Il vous sera proposé d'autoriser votre Conseil d'Administration, sous réserve de l'adoption de la première résolution d'Assemblée Générale Ordinaire convoquée pour le 18 février 2016, à utiliser les actions acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions :

- dans le cadre des délégations consenties au titre des deuxième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et onzième résolutions adoptées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2014 ou toutes résolutions qui pourraient les remplacer pendant la durée de validité de la présente délégation et, sous réserve de son adoption, de la troisième résolution de la présente Assemblée Générale Extraordinaire, afin de les attribuer en conséquence de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ;
- dans le cadre des treizième et quatorzième résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2014 (ou toutes résolutions similaires qui pourraient les remplacer pendant la durée de validité de la présente délégation) et, sous réserve de son adoption, de la deuxième résolution de la présente Assemblée Générale Extraordinaire, afin de les remettre en conséquence de l'attribution d'options d'achat d'actions ou d'actions gratuites ;
- dans le cadre de la délégation consentie au titre de la deuxième résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire du 11 mai 2015.

## **2.2. Autorisation à donner au Conseil d'Administration de réduire le capital social par annulation des actions détenues en propre par la société (Première résolution)**

Nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'Administration pour une durée de dix-huit mois, sous réserve de l'adoption de la première résolution d'Assemblée Générale Ordinaire, à annuler sur ses seules décisions en une ou plusieurs fois dans la limite de 10% du capital, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale, par périodes de vingt-quatre mois les actions acquises dans le cadre de la sixième résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire du 11 mai 2015 et, sous réserve de son adoption de la première résolution de la présente Assemblée Générale, ou de toutes autorisations antérieures de même nature et à procéder à due concurrence à une réduction du capital social par annulation des actions.

L'Assemblée Générale conférerait tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'arrêter le montant définitif de la réduction de capital dans les limites prévues par la loi et la présente résolution, en fixer les modalités, constater sa réalisation, imputer la différence entre le prix d'achat des actions et leur valeur nominale sur le poste de réserves et de primes de son choix, accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts.

## **2.3. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans le cadre des dispositions de l'article L. 3332-18 et suivants du Code du travail (Troisième résolution)**

Conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et en raison des délégations qui vous sont proposées concernant l'autorisation qui serait consentie au Conseil d'Administration de mettre en œuvre un ou des plans d'attribution gratuite d'actions, qui pourraient se traduire par une augmentation de capital social, nous vous soumettons une résolution concernant l'émission d'actions réservée aux membres du personnel, salariés de la société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements visés à l'article L.233-16 du Code de commerce adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Cette résolution permettrait d'augmenter le capital social à concurrence de 3% du capital social pendant une durée de 26 mois en une ou plusieurs fois, et sur les seules délibérations du Conseil d'Administration. Cette résolution ne pourrait pas permettre l'émission d'actions de préférence, avec ou sans droit de vote.

Le prix de souscription ne pourrait être supérieur à la moyenne des cours cotés des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne ou de 30% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application de l'article L. 3332-25 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans.

L'Assemblée Générale conférerait tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre cette autorisation.

## **2.4. Pouvoirs**

Nous vous demandons de donner tous pouvoirs aux membres du Conseil d'Administration de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de procéder à toutes formalités nécessaires.

Les projets de résolution joints au présent rapport reprennent plus en détails les éléments présentés ci-dessus.

Vos Commissaires aux Comptes vous donneront lecture de leurs rapports.

Nous vous proposons de procéder au vote des résolutions.

## **[Le Conseil d'Administration](#)**